

GE_GERICHTE ATAS/177/2019 vom 4. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_177_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/177/2019 du 4 mars 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/177/2019 del 4 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Si l'assurée a agi en temps utile (art. 60 LPGA), il appert que son « recours » ne satisfait pas aux exigences minimales de contenu prescrites par l'art. 61 let. b LPGA, reprises à l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10). a. La décision rendue par l'autorité intimée rappelait dûment que le recours devait contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués ainsi que des conclusions, et être accompagné de la décision contestée ainsi que des éventuels moyens de preuve. b. Même si, dans l'interprétation de ces conditions formelles de recevabilité, les juridictions administratives en général et la chambre de céans en particulier se montrent peu exigeantes (ATA/568/2013 du 28 août 2013 consid. 3 et jurisprudence citée), force est de retenir que l'acte de recours déposé par la recourante se limite à une simple déclaration de recours contre la décision sur

A/4409/2018 - 4/5 - considérée, ne contenant en particulier ni motivation ni exposé, fût-ce de manière succincte, des faits et des motifs invoqués par la recourante, ni de conclusions. Aussi est-ce à juste titre que la chambre de céans a imparté à la recourante un délai, qui était d'une durée convenable, pour compléter son recours. Les conditions de recevabilité d'un recours lui ont à cette occasion été rappelées. La chambre de céans, après lui avoir rappelé ces conditions, lui a encore indiqué de façon concrète en quoi son recours ne satisfaisait pas aux exigences légales et ce qui était attendu d'elle. Son attention a en outre expressément été attirée sur les conséquences d'une absence de réponse de sa part, satisfaisant les exigences de forme d'un recours, soit son irrecevabilité. Bien qu'ayant personnellement retiré le courrier recommandé, et, selon toute vraisemblance, reçu l'exemplaire acheminé par pli simple, dès lors que ce dernier n'a pas été retourné à la juridiction de céans, la recourante n'y a donné aucune suite. c. La sanction du non-respect desdites exigences minimales de contenu, après fixation d'un délai convenable pour remédier aux carences indiquées et annonce de ladite sanction, consiste en l'irrecevabilité du recours.

E. 3

Aux termes de l'art. 72 LPA l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un

recours manifestement mal fondé. En l'espèce, au vu de ce qui précède, il est établi que la recourante, invitée à régulariser son recours, sous peine d'irrecevabilité, a retiré personnellement le courrier recommandé de la chambre de céans y relatif, et n'y a pas donné suite dans le délai imparti, ni même au-delà de ce délai d'ailleurs. Le présent recours sera donc déclaré irrecevable pour ce motif.

E. 4

Bien que la procédure ne soit pas gratuite (art.69 al. 1bis LAI dérogeant à l'art. 61 let. a LPGa et art. 89H al. 4 LPA), il ne sera exceptionnellement pas perçu d'émolument à la charge de la recourante.

A/4409/2018 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.